

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOBEGI - SOCIETE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE

Pôle 4 - Avenue du Lac
RD 281
64150 Mourenx

Références : DREAL/2025D/5108

Code AIOT : 0005209347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2025 dans l'établissement SOBEGI - SOCIETE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE implanté Lotissement Induslacq 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGI - SOCIETE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE
- Lotissement Induslacq 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005209347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Induslacq plusieurs installations dont :

- une centrale «utilités» (UTL) à destination de l'ensemble des lots comprenant le prélèvement d'eau dans le Gave, l'exploitation d'un réseau d'eau incendie, la production d'eau déminéralisée, de vapeur, d'air comprimé ou d'azote
- une unité de traitement du gaz (UTG) provenant exclusivement du gisement de la concession minière de Lacq lui permettant d'extraire 3 à 5 tonnes par heure d'hydrogène sulfuré (H₂S) pour plusieurs clients du bassin de Lacq et du gaz traité en alimentation de ses chaudières et d'un client sur la plate-forme.

SOBEGI, du fait de l'exploitation de l'UTG, est classé Seveso seuil bas.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
12	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
14	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
15	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
2	Identification et connaissance	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des équipements		
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
4	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Sans objet
5	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
7	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Sans objet
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
13	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 11/04/2025 de l'établissement SOBEGI - SOCIÉTÉ BÉARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE, les constats suivants ont été relevés :

- Situation administrative conforme
- Détection de fuites et système de détection : La détection de fuite est en place pour les groupes froids Toray sur l'unité UTI, leur dimensionnement adapté reste à justifier. Les études de mise en place d'un système de détection de fuite sur le groupe froid de l'UTG sont en cours, des contrôles d'étanchéité hebdomadaires sont réalisés à titre de mesures compensatoires.
- Contrôle périodique d'étanchéité des équipements : Les fréquences réglementaires de contrôle ne sont pas toujours strictement respectées. Un plan d'action est requis pour garantir des contrôles dans les délais réglementaires.
- Registre des équipements : Le registre existant doit être complété pour inclure toutes les informations nécessaires, telles que les dates exactes et résultats des contrôles, ainsi que l'identité des intervenants.
- Conduite à tenir en cas de fuite : Des mesures doivent être prises afin de garantir et de

- tracer qu'en cas de détection de fuite, l'isolement de celle-ci est effectif dans un délai de quatre jours.
- Déclaration des émissions : Les émissions de HFC intervenues en 2024 doivent être déclarées dans GEREP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018						
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)						
Prescription contrôlée :						
<p>Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :</p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ;</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l (A) ;</p> <p>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ;</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ;</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ;</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ;</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ;</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;</p>						
Constats :						
<p>Selon les données fournies par l'exploitant à l'occasion de la visite, il exploite des installations fixes de réfrigération constituées de 4 groupes froids et 6 conteneurs. Les caractéristiques de ces équipements sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation</th> <th>L i e u d'implantation</th> <th>Nature du fluide</th> <th>Potentiel de réchauffement</th> <th>Quantité de frigorigène en kg</th> <th>Quantité Equivalent CO₂ en t</th> </tr> </thead> </table>	Désignation	L i e u d'implantation	Nature du fluide	Potentiel de réchauffement	Quantité de frigorigène en kg	Quantité Equivalent CO ₂ en t
Désignation	L i e u d'implantation	Nature du fluide	Potentiel de réchauffement	Quantité de frigorigène en kg	Quantité Equivalent CO ₂ en t	

U3620	UTG Section 600	R410a	2088	8135	16985,88
11-K401	UTL Groupe froid Toray	R134a	1430	646	923,78
11-K402	UTL Groupe froid Toray	R134a	1430	646	923,78
11-K403	UTL Groupe froid Toray	R134a	1430	646	923,78

Ces équipements de réfrigération représentent une quantité cumulée de fluide de 10 073 kg.

SOBEGI exploite également 60 équipements de climatisation relevant de la rubrique 1185-2a) recensés dans un tableau de suivi. Ils représentent une capacité de 664 kg.

L'activité relève de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour une quantité totale de 10,737 t de fluide.

Dans la dernière version du tableau de classement des installations figurant dans le courrier de donner acte du 2 février 2024, l'activité est classée sous la rubrique 4802 de la nomenclature pour une capacité de 12 t. Cette rubrique a été modifiée par décret du 22 octobre 2018 par lequel elle est devenue la rubrique 1185.

Le niveau d'activité est donc conforme au volume autorisé, le changement de rubrique sera pris en compte à l'occasion de la prochaine mise à jour du tableau de classement du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018).

Annexe 1 :

Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides.

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : État des stocks de fluides :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi

que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Les équipements K11-401, K11-402 et K11-403 ont été vus sur le terrain et disposent d'un étiquetage faisant apparaître le fluide et la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans chaque équipement.

L'inventaire des équipements est également disponible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[...]

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Les équipements de réfrigération exploités par SOBEGI ont un pouvoir de réchauffement planétaire inférieur à 2 500 et ne sont donc pas concernés par ces dispositions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en service d'un équipement**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des fuites**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

[...]

Constats :

Aucun équipement n'a été mis en service par l'exploitant depuis le 01/01/2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Attestations des opérateurs****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Constats :

Toutes les interventions réalisées sur les équipements de réfrigération sont réalisées par la société AXIMA Réfrigération située à Artix qui dispose d'une attestation de capacité n°CF00161 valable jusqu'au 07/12/2028.

Pour les climatisations, les interventions sont réalisées par la société SNEF à Lacq qui dispose d'une attestation de capacité n°3189720 valable jusqu'au 21/12/2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Les fiches d'intervention des systèmes de réfrigération 2024 et 2025 ont été consultées et n'appellent pas d'observation sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition

d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Au-delà des fluides R410a et R134a également utilisés dans les installations de réfrigération, les installations de climatisation utilisent du R407C et du R32.

Aucun de ces fluides ne figure à l'Annexe I du règlement 2024/590.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'examen des fiches d'intervention n'a pas révélé de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e),

soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Tous les équipements de réfrigération listés à la fiche de constat n°1 contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 t équivalent CO2. Ils doivent donc être dotés d'un système de détection des fuites qui doit faire l'objet d'un contrôle au moins une fois par an pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Au jour de l'inspection, aucune détection de fuite n'était présente sur ces installations.

Il est à noter que le groupe froid UTG KB3620 est à l'extérieur, situation posant difficulté pour la mise en place d'un système de détection de fuite par méthode indirecte.

Par courriel du 28/05/2025, l'exploitant a apporté des précisions complémentaires sur ce point :

- **Groupe Froid "Toray"** : le 28/05/25, 4 détecteurs R134-a ont été mis en service. Des photos de l'installation et le rapport de vérification réalisé par la société SECAUTO du 28/05/2025 sont fournis et confirment que l'installation est opérationnelle.
- **Groupe Froid "UTG" KB3620** : depuis le 5/05/25, mise en place d'une mesure compensatoire de contrôle d'étanchéité hebdomadaire et lancement d'une étude démontrant l'impossibilité technique d'un système permanent de détection de fuites par mesure indirecte et justifiant de la méthode mise en place via l'analyse d'au moins 1 paramètre. Le rapport final est attendu pour le 4/07/25. Il fournit à titre d'exemple le rapport attestant du contrôle d'étanchéité réalisé le 28/05/25.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le groupe froid KB3620 sur l'UTG, il est demandé à l'exploitant de transmettre l'étude démontrant l'impossibilité technique et le plan d'actions mis en place en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Caractéristiques du système de détection de fuites

Prescription contrôlée :

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 :

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de

l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV. Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes

équivalent CO2 ;
-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Les éléments concernant ce point de contrôle sont détaillés dans le constat précédent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier du dimensionnement de l'installation de détection de fuites associée aux groupes froids Toray aux regard des exigences du point I de l'article 3 ci-dessus.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant la nécessité de tenir un registre précisant les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils

remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Les systèmes de réfrigération exploités par SOBEGI ayant une capacité supérieure à 500 t équivalent CO₂, ils doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins tous les 3 mois ou tous les 6 mois si un système de détection de fuite est présent.

A la date de l'inspection, aucun équipement ne disposait d'un système de détection de fuite, les fréquences de contrôles étaient donc d'au moins tous les 3 mois.

Les fiches d'intervention de l'équipement KB3620 de l'UTG pour l'année 2024 et 2025 ont été consultées. Les contrôles ont été réalisés le 17/01/24, le 12/04/24, le 01/08/24, le 22/10/2024 et le 10/01/2025.

Les fiches d'intervention des équipements de l'UTL pour l'année 2024 et 2025 ont été consultés. Les contrôles ont été réalisés le 20/02/24, le 06/07/24, le 15/11/24 et le 7/02/25.

Il apparaît ainsi que les fréquences de contrôle des installations ne sont pas toujours respectées, le délai entre deux contrôles pouvant être supérieur à 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant de respecter scrupuleusement les fréquences de contrôles périodiques des équipements fixées par la réglementation. Un plan d'action doit être misé en place pour éviter le renouvellement de ces décalages des contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des interventions

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 7 - Tenue de registres :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
- c) la quantité de gaz récupérée ;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent :

- a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans ;
- b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans. Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande.

[...]

Constats :

Le tableau de suivi des équipements ne répond pas aux exigences relatives au registre : il ne précise pas les dates exactes et les résultats des contrôles effectués, les dates et les résultats des réparations de fuites, les quantités récupérées et le cas échéant, les quantités ajoutées, l'identité de l'entreprise intervenante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète et met à jour le registre pour répondre aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Les équipements K11-401, K11-402 et K11-403 ont été vus sur le terrain, les marques des contrôles d'étanchéité sont présentes et n'appellent pas d'observation.

A noter que l'équipement K11-402 sur lequel un défaut d'étanchéité a été constaté dispose d'une étiquette rouge (voir constat suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

L'équipement K11-402 était en défaut d'étanchéité. Un macaron rouge est présent.

Suite à l'identification d'une réduction des performances de cet équipement, une recherche de fuite est réalisée le 9/08/2024 et révèle une fuite au niveau du condenseur.

La vidange du fluide est réalisée le 27/08/2024 selon la fiche d'intervention correspondante, 217,5 kg de fluide est récupéré.

Les éléments présentés ne permettent pas de garantir que des mesures ont effectivement été mises en œuvre dans un délai de 4 jours à compter du 9/08/2024 pour faire cesser la fuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une organisation et des procédures permettant de garantir le respect de ces exigences de délai de traitement en cas de nouvelle fuite sur un équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déclaration de rejets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets - Article 4 :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

La fuite évoqué au constat précédent n'a pas été déclarée dans l'application GEREP au titre des émissions 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les émissions de HFC intervenues en 2024 suite à fuites doivent être déclarées dans GEREP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours